

OBJET

Contexte

Dans un contexte exceptionnel de confinement sanitaire, le Département met en place une aide exceptionnelle directement liée à la période de confinement pour aider les personnes aux faibles ressources qui connaissent une rupture de leur revenu du fait du confinement.

Cette aide vient en complémentarité des aides à la subsistance mises en place par des partenaires dont les CCAS et les associations caritatives. Les associations caritatives pourront être soutenues dans le cadre du fonds départemental à destination des associations, en complément des aides que le département accorde.

L'aide est attribuée pour les ménages qui connaissent une baisse de revenu ou une croissance de leurs dépenses et ayant des ressources jusqu'à 1050 euros pour une personne seule et jusqu'à 1520 euros pour un couple. Si le ménage a des enfants, une évaluation sociale sera faite car l'aide à activer est l'aide enfance famille.

Cette note présente ainsi l'aide solidarité Covid en direction des personnes sans enfant qui, du fait du confinement connaissent une perte de revenus ou une augmentation des dépenses. Elle est accordée par virement bancaire. Pour les personnes en extrême précarité, il conviendra d'orienter les personnes vers les structures partenaires de distribution alimentaire ou des CCAS qui ont des aides à la subsistance.

Les aides enfances familles sont à activer pour les familles rencontrant ces mêmes problématiques de ressources liées au confinement. La procédure des aides enfances familles s'active.

Public bénéficiaire :

Personne seule ou en couple, sans enfant, qui, du fait du confinement connaît une perte de revenus ou une augmentation des dépenses. Le public peut être :

- ménage allocataire du RSA,
- ménage en attente d'ouverture de droit RSA ou allocation chômage ou emploi ou tout autre allocation donnant lieu à un revenu,
- les personnes doivent bénéficier d'une autorisation de séjourner de façon régulière sur le territoire français.

En raison de la pandémie de Coronavirus Covid-19, la durée de validité des documents suivants, arrivés à échéance depuis le 16 mars 2020, est prolongée de 3 mois :

- *Visas de long séjour*
- *Tous titres de séjour (sauf titres spéciaux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger)*
- *Autorisations provisoires de séjour*
- *Attestations de demande d'asile*
- *Récépissés de demande de titre de séjour*

Cette prolongation est automatique. Elle prolonge également les droits sociaux et le droit au travail.

Ressources et montant de l'aide :

Ressources des ménages	Forfait personne seule	Forfait couple sans enfant
Ressources ≤ RSA (560 € pers seule / 840 € couple)	200 €	300 €

Ressources comprises entre le RSA et 140% du RSA (de 560 € à 785 € pers. seule / de 840 € à 1 176 € pour les couples)	175 €	250 €
Ressources comprises entre 140% du RSA socle et jusqu'au montant du seuil de pauvreté (1 050 € pers. seule / 1 520 € pour les couples)	150 €	225 €

Cette aide est mobilisable deux fois sur une période de 6 mois à compter du 1^{er} avril.

PROCEDURE

Demande d'aide :

- Interpellation d'un travailleur.euse social.e du Département ou d'un professionnel d'une structure partenaire habilité (par mail ou téléphone)

Instruction de la demande :

Le travailleur.euse social.e du Département ou autres demandeurs prévus :

- Évalue la demande au regard des ressources du ménage et de l'accroissement de dépenses ou baisse des revenus au regard du confinement.
- L'aide sera refusée si les ressources sont supérieures au montant prévu

Décision

Le travailleur.euse social.e ou autre professionnel propose l'attribution de l'aide

- Complète le formulaire
- Transfère par mail le formulaire, le RIB du bénéficiaire (le RIB peut être dématérialisé – format photo, pdf ou complété directement sur l'imprimé de demande) et vérifie l'identité pour les personnes non connues sur pièce.
 - Au chargé.e de dossier RSA

Le chargé de dossier RSA transmet pour validation les dossiers présentés au responsable action sociale de proximité et insertion ou tout autre cadre ayant délégation de signature qui :

- Signe les dossiers par voie électronique (signature scannée) ;
- Retourne les dossiers au chargé.e de dossier RSA dans un mail validant son accord ;

Mise en paiement :

Le chargé.e de dossier RSA :

- saisit la demande sur Solis (création du dossier s'il n'existe pas sur Solis)
- met en paiement sur Solis et Astre
- transmet à la direction des finances
 - L'annexe financière signée (signature scannée de l'encadrement) via ASTRE
 - la proposition de mandatement (J+1) par mail
- informe le bénéficiaire de l'aide et le travailleur.se sociale par mail (courrier)
 - En cas d'absence de mail, le travailleur.se social.e informe le bénéficiaire par SMS

Nb : la ligne budgétaire mobilisée est celle des aides individuelles à l'insertion

Saisie solis

- Dans le menu déroulant des aides sous solis, sera intégrée « aide solidarité – covid19 »
- Une procédure détaillée pour la saisie est en cours d'élaboration.

Liste des prescripteurs :

- Travailleur.euse.s sociaux.ales des EDS
- Travailleur.euse.s sociaux.ales de l'unité RSA isolés Nantes
- Prestataires RSA isolés (ANEF FERRER, ASBL, SAS, TRAJET)
- CCAS conventionnés
- D'autres prestataires pourront être mobilisés

Modalité de mise à disposition des imprimés de demande :

- Solis : module AST et RSA pour les travailleurs sociaux du département et les prestataires RSA isolés

RECOMMANDATIONS

- Il est préférable d'avoir un RIB dans le dossier du demandeur toutefois la DF n'exige pas la fourniture du RIB pour la mise en paiement de l'aide, c'est le chargé de dossier RSA qui complète le RIB à partir des données qui lui sont communiquées, il est donc tout à fait possible pour le travailleur social de compléter les données du RIB sur l'imprimé de demande.
- La demande d'aide financière doit être signée (signature dématérialisée) par un cadre ayant délégation de signature – elle vaut notification
- L'annexe financière transmise à la direction des finances pour validation du paiement doit être signée par un cadre ayant délégation de signature.